

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE ST-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-32-014548-042

DATE : 6 avril 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE E. AUDET, J.C.Q.

FRANCIS CHARTRAND

17933, rue Théberge
Mirabel Qc J7J 1H5
Partie demanderesse

c.

LE GROUPE PPP LTÉE

1165, boul. Lebourgneuf, bureau 250
Québec Qc G2K 2C9
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur, Francis Chartrand, réclame 3 000 \$ de la défenderesse, le Groupe PPP Itée, en inexécution du contrat de garantie automobile supplémentaire souscrit le 2 septembre 2003 lors de l'acquisition de son véhicule automobile usagé auprès du concessionnaire « *Acura Plus Blainville* ».

[2] Comme suite à un bris mécanique du moteur, il a requis de la défenderesse le remboursement des frais encourus laquelle a refusé. Cette dernière reproche au

demandeur d'avoir apporté des modifications hors norme à son véhicule, ce qui l'autorise, plaide-t-elle, à résilier le contrat sans remboursement du prix payé¹.

Les questions en litige

[3] Le présent litige soulève en substance les questions suivantes :

- La clause d'exclusion du contrat de garantie supplémentaire est-elle opposable au demandeur Chartrand?
- Dans la négative, quelle est la réclamation admissible selon le plan souscrit par le demandeur Chartrand?

Les faits

[4] Le 2 septembre 2003, le demandeur Chartrand achète un véhicule automobile de marque Honda, modèle Civic, 1999, auprès du concessionnaire « *Acura Plus Blainville* ».

[5] Au même moment, il souscrit un contrat de service auprès de la défenderesse, le Groupe PPP Itée de Québec. Cette dernière s'engage à rembourser les frais engagés à la suite d'un bris de pièces couvertes du véhicule acheté, une fois terminée la garantie du manufacturier. Les frais de remorquage et de location d'un véhicule de remplacement sont également admissibles, sujets toutefois à une franchise.

[6] Le demandeur Chartrand témoigne à l'effet qu'au moment de signer le contrat, aucune information n'a été donnée concernant les exclusions. Le représentant du commerçant l'a renseigné sur les avantages du programme de garantie supplémentaire; l'a invité à le signer puis à mettre ses initiales à deux endroits dont l'un au bas de la page 3 de 5, à la fin de l'énumération des obligations des parties au contrat.

[7] À aucun moment toutefois, il n'a lu les clauses du contrat ni n'a été invité à le faire avant d'apposer sa signature ou ses initiales.

[8] Quelques semaines s'écoulaient avant qu'il ne reçoive la confirmation du Groupe PPP Itée, confirmation à l'effet que sa demande de garantie supplémentaire est acceptée. Il reçoit alors sa carte de membre et un feuillet d'information qui comporte la mention suivante :

« Votre satisfaction est notre priorité et il est important de bien RELIRE votre contrat, de manière à identifier la couverture choisie et de bien prendre note de vos obligations et des nôtres. »

¹ La clause 8c du contrat de garantie, pièce P-1.

[9] Dans l'intervalle, à peine deux semaines après l'acquisition de son véhicule, le demandeur Chartrand fait installer une suspension sous le véhicule et des jantes, le tout hors les normes standards du manufacturier. Il n'hésite pas à reconnaître que ces modifications ne respectent pas les spécifications de ce dernier. Il soutient cependant qu'elles n'ont rien à voir avec le bon fonctionnement du moteur. Il dépose à cet effet la lettre du 20 mars 2006 du directeur du département du service du garage où il a acheté son véhicule, Pierre Chicoine, qui écrit :

« Pour faire suite à une vérification sur le véhicule ci-haut mentionné et appartenant à monsieur Francis Chartrand nous certifions que seule la suspension a été modifiée. Aucune modification mécanique incluant le moteur n'a été effectué sur ce véhicule. »

[10] Pour des raisons non expliquées, la lettre n'est toutefois pas signée!

[11] À la fin de la première année de la couverture du plan de garantie, le moteur connaît des ratés, il doit être remplacé. La facture du 25 août 2004 donne le détail des réparations effectuées pour un coût total de 1932,38 \$, avec mention payée.

[12] Pendant la durée de la réparation de son véhicule, il doit louer pendant quelques jours un véhicule automobile au coût de 252, 36 \$. Il cesse la location, faute d'argent.

[13] Puis privé d'un moyen de transport, il s'absente de son travail pendant quelque dix jours.

[14] Les démarches effectuées tant par les représentants du garage que par lui-même pour obtenir le paiement de ces frais auprès de la défenderesse demeurent vaines.

[15] Il intente en conséquence le présent recours en remboursement des sommes déboursées, auxquelles il ajoute des dommages-intérêts pour les troubles et inconvénients subis.

L'analyse et la décision

[16] Le contrat intervenu entre les parties le 2 septembre 2003 est un contrat de consommation soumis notamment à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*².

[17] L'article 9 de cette Loi invite le Tribunal à vérifier le consentement donné par le demandeur Chartrand au contrat souscrit. Il s'énonce comme suit :

« **Art. 9.** Lorsqu'un tribunal doit apprécier le consentement donné par un consommateur à un contrat, il tient compte de la condition des parties, des

² L.R.Q., c. P-40.1, art. 2 et article 1384 du Code civil.

circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui résultent du contrat pour le consommateur. »

[18] De même, l'article 1437 du Code civil doit être mis en exergue :

« **Art. 1437.** La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent de règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dévalue celui-ci. »

[19] La défenderesse, le Groupe PPP Itée, invoque la clause d'exclusion 8c) pour refuser le remboursement des frais du demandeur Chartrand. Elle s'autorise par cette clause de résilier le contrat sans aucun remboursement du prix payé, soit la somme de 1 952,28 \$, taxes incluses.

[20] La clause 8c) s'énonce comme suit :

« 8- RÉSILIATION DU CONTRAT:

Le présent contrat sera résilié de plein droit sans remboursement du prix advenant le cas ou:

[...]

c.) Le véhicule a été modifié de manière non recommandée par le manufacturier; »

[21] Seul le demandeur Chartrand a témoigné relativement aux discussions devant mener à la signature du contrat de garantie automobile supplémentaire le 2 septembre 2003. Le représentant de la défenderesse désigné au contrat comme étant le « *commerçant vendeur pour fin de signature* », Ronald Gauthier, n'a pas été assigné à l'audience pour donner sa version des faits pertinents.

[22] Le témoignage entendu du demandeur Chartrand est crédible et fiable. Le Tribunal le retient pour valoir comme étant une preuve probante à l'effet qu'en aucun moment, le représentant de la défenderesse auprès du concessionnaire de Blainville n'a porté à sa connaissance la clause d'exception dont elle se réclame pour refuser le remboursement des frais résultant du bris mécanique du moteur.

[23] Cette clause d'exclusion est inscrite à l'endos de la première page du contrat de garantie. Certes, elle fait partie intégrante de ce dernier. Elle ne saurait en effet être

considérée comme une clause externe³ ni par ailleurs comme « *un traquenard* » pour celui qui souscrit un tel contrat⁴.

[24] Cependant, compte tenu de ses effets drastiques sur la finalité du contrat, elle se devait d'être portée à l'attention du demandeur Chartrand et ce, afin que son consentement soit exprès et éclairé comme le requiert l'article 9 de la Loi précitée⁵.

[25] Convient-il ici de préciser que les initiales du demandeur Chartrand apposées à la fin de la liste des obligations des parties ne sauraient non plus être une fin de non-recevoir en l'instance. La preuve est probante à l'effet que le représentant de la défenderesse n'a pas informé adéquatement le demandeur Chartrand des exclusions applicables, tout comme ce dernier n'a manifestement pas pris le temps nécessaire d'en prendre connaissance avant la signature du contrat.

[26] De même, l'utilité du feuillet d'information transmis au demandeur en même temps que sa carte confirmant l'acceptation de sa demande de garantie automobile supplémentaire n'est pas non plus remise en cause. Elle est toutefois tardive en ce qui regarde l'obtention du consentement exprès et éclairé du demandeur Chartrand. Pertinent mais trop tard, le consommateur a déjà apposé sa signature au contrat et payé le prix demandé!

[27] En l'espèce, la clause d'exclusion est par conséquent inopposable au demandeur Chartrand et bien davantage.

[28] À la lecture du libellé de la clause d'exclusion, la question suivante se pose : est-elle abusive?

[29] Non seulement le consommateur client se voit refuser la couverture de la garantie demandée, il se voit en plus imposer la résiliation du contrat sans aucun remboursement, même partiel, du prix payé!

[30] Le caractère abusif d'une clause à un contrat s'apprécie non seulement en fonction de ses termes mais aussi en fonction de ses effets⁶.

[31] Refuser au souscripteur d'un tel contrat de garantie le remboursement, même partiel, au prorata du prix payé au regard de la durée écoulée du contrat par exemple, le désavantage de manière excessive ou déraisonnable; une interdiction envisagée par l'article 8 de la Loi précitée qui énonce :

³ *Ste-Martine Automobiles inc. c. Markotanyos*, REJB 2000-20713 (C.Q.) et *2622-1374 Québec Inc. c. Sardo*, REJB 1998-07289 (C.Q.)

⁴ *Caravanes Russ Davies inc. c. Pérusse*, J.E. 92-1390 (C.Q.) et *Location de voitures compacte (Québec) ltée c. Gagnon*, J.E. 95-968 (C.Q.)

⁵ Sur le consentement exprès et éclairé: *2622-7181 c. Perez*, J.E. 2004-700 (C.Q.)

⁶ *Massé c. 3311066 Canada inc.*, SOQUIJ AZ-50214319, B.E. 2004BE-972; *Air liquide Canada inc. c. Leetwo Metal inc.*, SOQUIJ AZ-50293887, J.E. 2005-635; *Ultramar ltée c. Martin*, J.E. 2006-35 (C.Q.)

« 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives de parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante. »

[32] Un motif supplémentaire pour écarter la clause d'exclusion en l'instance du moins en réduire la rigueur, le cas échéant.

[33] La réclamation du demandeur Chartrand se détaille comme suit:

▪ Coûts de la réparation du véhicule automobile	1 932,38 \$
▪ Frais de location d'un véhicule de remplacement	252,36 \$
▪ Frais de remorquage, journées de travail perdues et troubles et inconvénients	815,26 \$

[34] Le remboursement des coûts de la réparation du véhicule est une réclamation admissible suivant le plan choisi par le demandeur Chartrand, soustraction faite de la franchise de 50 \$ additionnée de la T.P.S. et T.V.Q.⁷ (1 679,96 \$ - 50 \$ = 1 629,96 \$ + 114,09 \$ (T.P.S.) + 130,80 \$ (T.V.Q.) = 1 874,85 \$)

[35] Les frais de location d'un véhicule de remplacement sont également admissibles pour la somme demandée, soit 252,36 \$. Suivant la clause 11d) du contrat, le demandeur a droit à une location d'une durée maximale de sept jours, celle réclamée correspond à quatre jours (du 9 septembre au 12 septembre 2004).

[36] Au regard des frais de remorquage, le remboursement est limité à 50 \$ plus T.P.S. et T.V.Q.⁸ (50 \$ + 3,50 \$ (T.P.S.) + 4,01 \$ (T.V.Q.) = 57,51 \$).

[37] Le demandeur Chartrand n'a par ailleurs offert aucune preuve relativement « *aux pertes de journées de travail* »; en conséquence, sa réclamation à cet égard doit être rejetée.

[38] Pour les troubles et inconvénients résultant du refus de la défenderesse de donner suite au contrat de garantie supplémentaire, le Tribunal accorde la somme nominale de 200 \$.

⁷ La clause 5a du contrat, pièce P-1.

⁸ La clause 11e du contrat, pièce P-1.

La décision

[39] Le défaut de la défenderesse, le Groupe PPP Itée, d'avoir porté à la connaissance du demandeur Chartrand la clause d'exclusion invoquée et ce, avant la signature du contrat, la rend inopposable à ce dernier car ainsi, il n'a pu donner un consentement exprès et éclairé tel que le requiert l'article 9 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

[40] La réclamation du demandeur Chartrand est par conséquent recevable pour la somme totale de 2 384,72 \$ se détaillant comme suit :

▪ Coûts de la réparation de son véhicule automobile moins la franchise de 50 \$	1 874,85 \$
▪ Frais de location d'un véhicule de remplacement	252,36 \$
▪ Frais de remorquage ainsi que troubles et inconvénients	257,51 \$

[41] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[42] **ACCUEILLE** en partie la réclamation de la partie demanderesse;

[43] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 2 384,72 \$ avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil depuis l'assignation et les frais judiciaires au montant de 116 \$.

PIERRE E. AUDET
Juge à la Cour du Québec

Date d'audience : 31 mars 2006